



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**Académie d'Amiens**

**Direction des services  
départementaux de  
l'éducation nationale  
de l'Aisne**

Réf.

Dossier suivi par :

Emmanuel MATON

Conseiller pédagogique  
départemental EPS

Téléphone : 03.23.26.30.20

Courriel :

[cpd02.eps@ac-amiens.fr](mailto:cpd02.eps@ac-amiens.fr)

Cité administrative  
02018 LAON cedex

**Horaires d'ouverture :**  
8h30 / 12h00 – 14h00 /  
17h30

du lundi au vendredi  
ou sur rendez-vous

LAON, le 05 février 2018

L'Inspecteur d'académie  
Directeur académique des services de l'Education  
nationale de l'Aisne

à

Mesdames et Messieurs les conseillers techniques  
Mesdames et Messieurs les chefs de service

Mesdames et Messieurs les CPC chargés du dossier EPS  
Mesdames et Messieurs les directeurs d'école  
S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de  
l'Education nationale des circonscriptions du département  
de l'Aisne

## **Objet : Encadrement des activités physiques et sportives**

### **Textes de références :**

- Décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives.
- Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives.

Les activités physiques et sportives mises en œuvre sur le temps scolaire s'inscrivent dans le cadre des programmes d'enseignement. Elles répondent à des objectifs pédagogiques préalablement définis qui doivent être connus de tous les adultes prenant part à l'activité. La polyvalence propre au métier de professeur des écoles lui permet d'assurer cet enseignement avec l'appui des conseillers pédagogiques de circonscription et du conseiller pédagogique départemental. Si l'enseignant le souhaite, il peut également solliciter l'appui d'une personne agréée par les services de l'Education nationale (article L. 312-3 du code de l'éducation) tout en conservant la responsabilité pédagogique du déroulement de l'activité (art. D. 321-13 du code de l'Education).

Professionnels ou bénévoles, ces intervenants doivent être agréés par l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, puis autorisés à intervenir par le directeur de l'école concernée. Ces deux conditions prévalent pour toute les situations d'EPS : dans le cadre des enseignements réguliers, celui des sorties scolaires occasionnelles et pour les activités physiques et sportives qui nécessitent un taux d'encadrement renforcé.

Les accompagnateurs bénévoles qui, par définition, ne concourent pas à l'enseignement des activités physiques et sportives, ne sont pas soumis à l'agrément préalable des services de l'Education nationale. Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

### **I. Les différents types d'activités physiques et sportives**

Les activités physiques et sportives proposées aux élèves doivent répondre à des objectifs pédagogiques définis, d'une part, dans le cadre des programmes de l'école et, d'autre part, dans le cadre du volet EPS du projet d'école.

Le choix des activités doit faire l'objet d'une attention particulière tenant compte de l'âge des enfants, tout particulièrement pour les élèves de maternelle.

Dans le cadre du cycle 3, certaines activités peuvent regrouper des élèves d'école élémentaire et de collège. Dans ce cas, les modalités d'encadrement feront l'objet

d'une concertation entre les enseignants des premier et second degrés, sous la responsabilité du directeur d'école et du principal de collège, et d'une formalisation écrite entre l'établissement et l'école pour préciser l'organisation pédagogique envisagée.

Trois cas de figure sont à distinguer :

**- l'encadrement des activités physiques et sportives dans le cadre des enseignements réguliers**

Les activités physiques et sportives organisées dans le cadre des enseignements réguliers peuvent être encadrées par l'enseignant seul, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente. Néanmoins, certaines activités, compte tenu de leur nature même, font l'objet de taux d'encadrement renforcés (cf. annexe 1).

**- l'encadrement des activités physiques et sportives dans le cadre d'une sortie scolaire occasionnelle**

Les activités physiques et sportives pratiquées dans le cadre d'une sortie scolaire occasionnelle (facultative ou obligatoire) doivent respecter les taux minimaux d'encadrement rappelés en annexe 1.

**- l'encadrement renforcé de certaines activités physiques et sportives**

Certaines activités physiques et sportives, qu'elles soient pratiquées dans le cadre des enseignements réguliers ou d'une sortie scolaire occasionnelle (facultative ou obligatoire), doivent respecter un taux minimal d'encadrement renforcé défini en annexe 1.

Enfin, dès lors qu'une activité physique ou sportive est pratiquée sous la responsabilité de l'éducation nationale dans le cadre d'une sortie obligatoire ou facultative, celle-ci doit être considérée comme une activité d'enseignement.

En ce sens, elle doit répondre à des objectifs pédagogiques tels que définis dans les programmes de cycles et ne saurait être envisagée comme une activité de loisir (activité ponctuelle et détachée de tout projet pédagogique). Certaines activités ne peuvent en aucun cas être pratiquées à l'école primaire (cf. annexe 1).

## **II. Le recours aux intervenants**

Des intervenants extérieurs peuvent être sollicités en raison de leur expertise technique concernant une discipline sportive. Dans le cadre de l'enseignement de l'EPS, les intervenants extérieurs doivent être agréés par l'IA-DASEN, qu'ils interviennent en tant que professionnels ou en tant que bénévoles. L'agrément est délivré après vérification des compétences dites techniques et de l'honorabilité de l'intervenant.

Les intervenants extérieurs agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. A ce titre, la préparation de l'intervention donne lieu à un échange entre l'enseignant et l'intervenant sollicité. Lors de cet échange sont explicités les objectifs de la séquence et sont discutées les modalités de mise en œuvre. Ces échanges permettront à l'intervenant de s'inscrire dans un projet aux objectifs définis et partagés. Les conseillers pédagogiques de circonscription peuvent aider l'enseignant à la formalisation du projet pédagogique EPS dans lequel les intervenants seront mentionnés.

Dans le cadre des manifestations sportives occasionnelles, tout intervenant bénévole affilié à une fédération sportive devra être agréé par l'IA-DASEN.

### **1. La délivrance de l'agrément**

À compter du mois de février 2018, l'agrément est délivré dès lors que l'intervenant justifie, d'une part, de compétences permettant d'apporter son concours à l'enseignement de l'EPS pour l'activité concernée et, d'autre part, de n'avoir pas fait l'objet de condamnations ou de mesures administratives lui interdisant d'exercer des fonctions d'encadrement de jeunes mineurs dans le cadre de l'école ou de centres d'accueil de loisirs.

Les procédures départementales d'agrément pour la mise en œuvre de l'EPS sont ainsi modifiées et précisées dans l'annexe 2.

## 2. Le retrait de l'agrément

Dès lors qu'un intervenant ne répond plus aux critères de compétence et d'honorabilité, le retrait de l'agrément peut être prononcé.

Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public d'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs, l'agrément lui est retiré. Conformément à la circulaire du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, en aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale par un intervenant extérieur ne saurait être toléré.

Le directeur d'école informe les enseignants de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une intervention et rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui ne serait pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation. Il fait part à l'IA-DASEN, sous couvert de l'IEN de circonscription, de tout manquement ou de tout incident ayant eu lieu au cours de l'intervention.

## III. La formalisation du partenariat prévoyant des interventions régulières

Les interventions sont considérées comme « régulières » au-delà de 3 séances. En dessous de ce nombre, il s'agit d'une découverte de l'activité.

### ➤ *Le projet pédagogique*

Le projet pédagogique s'inscrit dans le cadre du volet EPS du projet d'école. Les conseillers pédagogiques de circonscription peuvent aider l'enseignant à la formalisation de ce projet.

La signature du directeur aura valeur d'autorisation pour l'intervenant.

### ➤ *La convention*

La mise à disposition récurrente de professionnels agréés fait l'objet d'une convention liant les services de l'Education nationale à l'intervenant ou la structure, publique ou privée, employant les intervenants concernés. Cette convention constitue le support juridique du partenariat.

Le directeur d'école pourra s'appuyer sur les conventions départementales ou nationales existantes.

La bonne exécution de la convention est favorisée par un accompagnement des personnels enseignants et des directeurs d'école par les conseillers pédagogiques EPS et les IEN de circonscription.



Jean-Pierre GENEVIEVE

## Pièces jointes :

- Annexe 1 : taux d'encadrement applicables aux différentes activités physiques et sportives
- Annexe 2 : procédures départementales d'agrément des intervenants extérieurs en EPS
- Annexe 3 : formulaire (A) de demande d'agrément des professionnels
- Annexe 4 : formulaire (B) de demande d'agrément des bénévoles